



Politique d'art public

Adoptée le 27 février 2023

Responsable de l'application : Service - Arts, culture et bibliothèque

Table des matières

1.	CONTEXTE.....	4
2.	OBJECTIF	4
3.	DÉFINITIONS	4
	3.1. Art public	4
	3.1.1 Sculpture monumentale contemporaine.....	5
	3.1.2 Art urbain	5
	3.1.3 Art éphémère	5
	3.1.4 Installation.....	5
	3.1.5 Land art.....	5
	3.1.6 Œuvres institutionnelles	5
4.	EXCLUSION	6
5.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	6
6.	ORIENTATIONS	6
7.	PATRIMOINE PUBLIC EXISTANT À BELOEIL	7
8.	CHAMP D'APPLICATION	8
9.	ŒUVRE INSTITUTIONNELLE - OBLIGATION MUNICIPALE	8
10.	ENGAGEMENT	8
11.	COMITÉ D'ÉVALUATION	8
12.	INVENTAIRE ET CONSERVATION	9
13.	DOCUMENTATION DE L'ŒUVRE	9
14.	ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE	9
15.	DROIT D'AUTEUR.....	10
16.	RESPONSABILITÉS.....	10
17.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
18.	RÉVISION	11

1. CONTEXTE

L'art public est de plus en plus présent dans le paysage Beloeillois, comme partout ailleurs au Québec. Ces œuvres d'art public s'émancipent et s'intègrent dans les quartiers des grandes villes, les espaces verts de petites localités et dans les champs de paysages ruraux. Elles sont conçues pour occuper les endroits publics et pour être appréciées des citoyens. Certaines sont pérennes, d'autres sont éphémères. Elles peuvent être intégrées dans des projets de construction, d'agrandissement et de rénovation d'édifices publics, dans des projets d'aménagement extérieur ou encore dans des projets d'animation culturelle.

L'art public peut avoir diverses fonctions : commémoration, intégration sociale et culturelle, embellissement, revitalisation urbaine, identité, amélioration du cadre de vie, responsabilité sociale des entreprises.¹ Elles peuvent témoigner du passé ou porter un regard aiguisé sur les enjeux de société actuels tout comme elles peuvent transcender une vision du futur. Elles sont sécuritaires et ont un lien avec la collectivité actuelle et éventuelle.

2. OBJECTIF

Cette politique d'art public se veut être un cadre de référence pour améliorer l'espace et le paysage urbain du territoire de la ville de Beloeil. Elle permet le développement et la diffusion d'œuvres d'art public dans un contexte de pérennité et de respect du paysage. Ce faisant, les citoyens de Beloeil peuvent profiter d'un environnement stimulant et dynamisant.

3. DÉFINITIONS

3.1. Art public

Toute forme d'art visible par le public, présentée dans des lieux extérieurs ou intérieurs qui sont éphémères ou permanentes, réalisée dans un contexte de commande privée ou publique. L'œuvre d'art public établit une relation entre l'environnement et le contexte qui l'entoure. Ainsi, il est accessible dans des lieux qui ne sont habituellement pas dédiés à la diffusion traditionnelle de l'art.

L'art public regroupe toutes les autres formes d'art, mais non limitativement, qui sont définies dans cette section.

¹ Source : <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=991>

3.1.1 Sculpture monumentale contemporaine

Désigne une sculpture qui se caractérise par sa grande taille et par le fait qu'elle est souvent intégrée à l'architecture ou placée sur des sites en plein air.² C'est habituellement une œuvre d'art pérenne.

3.1.2 Art urbain

Toute forme d'art englobant diverses techniques telles que le graffiti sur mur, le pochoir, la mosaïque, l'affichage et le collage, des installations comme le tricot urbain. C'est principalement un art éphémère vu par un large public.³

3.1.3 Art éphémère

Désigne une œuvre dont la détérioration et la disparition est prévue, que ce soit par les éléments naturels, par son auteur ou par autrui. Il n'existe pas en tant que tel de courant ou mouvement artistique dénommé « art éphémère ».⁴

3.1.4 Installation

Œuvre d'art visuelle en trois dimensions, souvent créée pour un lieu spécifique (*in situ*) dans des espaces intérieurs (galerie, musée) et conçue pour modifier la perception de l'espace. Les installations en extérieur sont souvent désignées comme art public ou land art.⁵

3.1.5 Land art

Tendance de l'art contemporain qui utilise le cadre et les matériaux de la nature (bois, terre, pierres, sable, eau, rocher, etc.). Le plus souvent, les œuvres sont en extérieur, exposées aux éléments et soumises à l'érosion naturelle.⁶

3.1.6 Œuvres institutionnelles

Œuvres d'art de type monumental acquises dans le cadre de programmes subventionnés par l'État.

² Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Sculpture_monumentale

³ Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Art_urbain

⁴ Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Art_%C3%A9ph%C3%A9m%C3%A8re

⁵ Source : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Installation_\(art\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Installation_(art))

⁶ Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Land_art

4. EXCLUSION

Les expositions ne font pas partie de la présente politique. Il s'agit d'art accessible au public, qui s'inscrit dans des endroits dédiés pour une durée déterminée (musée, galerie d'art, panneaux d'exposition extérieurs).

Les panneaux d'interprétation du patrimoine, les plaques et trophées commémoratifs ne font également pas partie de cette politique puisqu'il s'agit de contenu informatif.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui guident cette politique sont définis dans le respect des ressources financières, humaines et matérielles de la Ville. La politique d'art public s'appuie ainsi sur les principes suivants :

- **Stratégie d'intégration municipale**

- Constituer un patrimoine en art public municipal en cohésion avec les projets majeurs et les plans directeurs des directions;
- Inclure le secteur privé dans la démarche de l'intégration des arts publics;
- Mettre en valeur la richesse d'un paysage rehaussé d'œuvres d'art public.

- **Aménagement diversifié**

- Diversifier les formes d'art public sur le territoire dans un souci d'harmonisation;
- Favoriser chacun des districts urbains et semi-urbains lors de l'implantation d'une œuvre d'art public;
- Viser un développement cohérent entre les différentes formes d'art public;
- Intégrer des œuvres d'art public dans les endroits publics intérieurs et extérieurs.

- **Implication citoyenne et accessibilité**

- Créer un contexte d'appropriation des œuvres d'art implantées sur le territoire en privilégiant la médiation culturelle;
- Favoriser l'accessibilité universelle, géographique et artistique de tout projet d'intégration d'art public.

6. ORIENTATIONS

La Ville de Beloeil choisit donc d'intégrer et de mettre en valeur l'art public dans différents lieux propices à la découverte, à l'embellissement et à l'intégration du paysage et de

l'architecture. La politique d'art public se réfère à la politique d'acquisition d'œuvres d'art et à la politique culturelle pour mettre en place son plan d'action d'art public et s'appuie ainsi sur les orientations suivantes:

- **Dynamisme et développement**

- Intégrer l'art public dans la planification et la réalisation des projets municipaux ciblés;
- Encourager le secteur privé à intégrer l'art public sur les propriétés publiques ou privées.

- **Reconnaissance et promotion**

- Faire la promotion des différentes œuvres d'art public sur le territoire de la ville de Beloeil par différents modes de communication ;
- Caractériser et renforcer l'identité culturelle et artistique de la ville de Beloeil par le biais d'œuvres d'art public;

- **Conservation et restauration**

- Assurer l'entretien et la restauration des œuvres pérennes dans un esprit de protection du patrimoine artistique;
- Prévoir un financement récurrent et adéquat pour l'entretien et la restauration des œuvres d'art public.

7. PATRIMOINE PUBLIC EXISTANT À BELOEIL

La Ville de Beloeil compte déjà plusieurs œuvres d'art public sur son territoire. On y retrouve entre autres des œuvres institutionnelles, des sculptures monumentales, des pans de mur graffités autorisés par la Ville, des trompe-l'œil, des installations éphémères, du mobilier urbain ornés de poèmes, et des œuvres d'art éphémères, comme les fresques au sol.

Dans le cadre de sa politique d'acquisition et de diffusion d'œuvres d'art, la Ville détient également une collection d'œuvres d'art composée de tableaux et de sculptures répartie dans plusieurs bâtiments municipaux.

8. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique pose les jalons de l'occupation du territoire par la présence d'œuvres artistiques tout en s'assurant d'encadrer les projets d'acquisition et de réalisation d'œuvres d'art public. Elle favorise autant les artistes locaux, en émergence que professionnels.

Elle guide les employés du service Arts, culture et bibliothèque de la direction des Loisirs, culture et vie communautaire, de la direction de l'Urbanisme, de la direction des Travaux publics et de la direction du Génie dans leurs actions quant à l'élaboration de projets en lien avec l'une ou l'autre des formes d'art public ainsi qu'à la diffusion de ces œuvres d'art. Cette politique assurera également la mise en valeur de son patrimoine artistique, le tout dans une optique de saine gestion de conservation, d'entretien et de restauration.

9. ŒUVRE INSTITUTIONNELLE - OBLIGATION MUNICIPALE

La Ville de Beloeil souscrit à la mesure adoptée par le gouvernement du Québec en 1961 qui stipule que des investissements doivent être consacrés à l'intégration d'une œuvre d'art lors de la construction d'un édifice ou d'un site public subventionné.

10. ENGAGEMENT

Par le biais de cette politique, la Ville de Beloeil s'engage à créer un fonds de 50 000\$ pour l'art public et à mettre en place un plan d'action et d'intervention artistique. Le montant de ce fonds peut être modifié en fonction des ressources disponibles à la Ville.

La Ville de Beloeil procède par appel d'artiste (concours) ou de gré à gré pour sélectionner une œuvre d'art.

11. COMITÉ D'ÉVALUATION

Pour chaque exécution d'une œuvre d'art public, une analyse est faite par le comité d'évaluation. Ce comité est constitué en vertu du règlement 1770-09-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions. Pour connaître la composition du comité et les règles de fonctionnement, se référer à ce règlement.

12. INVENTAIRE ET CONSERVATION

Le service Art, culture et bibliothèque tient à jour un inventaire des œuvres d'art constituant la collection municipale. Il est responsable de voir à leur entretien et à leur restauration lorsque nécessaire. À moins d'une entente particulière, la Ville de Beloeil n'assume pas les frais liés à l'entretien et à la restauration lorsqu'ils sont jugés prohibitifs.

13. DOCUMENTATION DE L'ŒUVRE

Dès qu'une œuvre est acquise, la coordonnatrice à la culture complète le dossier et documente cette nouvelle acquisition afin de l'inscrire au sein de la collection. Chaque dossier d'œuvre d'art doit comprendre:

- a. Le contrat d'acquisition dûment signé;
- b. Un avis de remise de l'œuvre, sur lequel on doit retrouver :
 - Titre de l'œuvre;
 - Année de réalisation de l'œuvre;
 - Caractéristiques techniques de l'œuvre (dimensions, matériaux, support, etc.);
 - Date de délivrance;
 - Texte de la plaque de l'œuvre;
 - Les mesures d'entretien;
- c. Une numérotation;
- d. Une photo de l'œuvre;
- e. La résolution du conseil municipal;
- f. Toutes publications et recherches sur l'œuvre ou autre information pertinente à la documentation de celle-ci.

Une vérification annuelle de l'état des œuvres est réalisée, documentée et consignée dans l'inventaire électronique de la collection. Ceci inclut toutes les actions d'entretien et de restauration effectuées. Selon le type d'action à poser, certaines seront effectuées à l'interne, d'autres par des professionnels reconnus en restauration d'œuvres d'art. Avant toute action posée, la Ville de Beloeil contacte les artistes ou les ayants droits pour les informer de la démarche et solliciter leur expertise au besoin.

14. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE

Avant de procéder à l'aliénation d'une œuvre ou à sa délocalisation, la Ville de Beloeil s'engage à faire les efforts nécessaires pour bien analyser la démarche. Il est du devoir de la Ville de s'assurer de la protection et de la conservation des œuvres de sa collection.

Toutefois, lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection, la Ville se réserve le droit de transférer les droits de propriété à autrui par la restitution au propriétaire, la vente, le don, le legs ou l'échange.

Les motifs suivants peuvent être invoqués :

- Une œuvre est menacée dans son intégrité physique;
- Une œuvre, compte tenu de son état, peut porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- Une œuvre n'est plus jugée pertinente par son contexte;
- Une œuvre ne possède pas de statut légal en règle;
- Les coûts de restauration de l'œuvre sont jugés excessifs.

La Ville s'engage à aviser par écrit l'artiste ou ses ayants droit de l'aliénation, la revente ou du transfert de l'œuvre à un tiers et ce, dans les trente (30) jours avant l'aliénation. L'avis indiquera le nom du tiers et ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courriel).

L'acquéreur avisera ce tiers que l'artiste conserve tous ses droits d'auteur.

15. DROIT D'AUTEUR

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, le contrat ne peut se substituer à la *Loi sur le droit d'auteur* (L. R., 1985, ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. La Ville entend évidemment respecter son engagement en se conformant aux dispositions de cette loi.

La Ville se réserve toutefois le droit de photographier ou de filmer les œuvres d'art de sa collection à des fins promotionnelles (site Internet, brochure, réseaux sociaux, etc.).

16. RESPONSABILITÉS

Les employés du service Arts, culture et bibliothèque de la direction des Loisirs, culture et vie communautaire de la Ville de Beloeil sont responsables de l'application et du respect de la politique.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal (DATE À INSCRIRE).

18. RÉVISION

La présente politique peut être révisée et mise à jour à tout moment. Les modifications apportées devront être présentées aux membres de la Commission des loisirs et de la culture et adoptées par le Conseil municipal avant d'être appliquées.